



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-351

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-11-00001 - Arrêté 2022-00459 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 3

75-2022-05-11-00003 - Arrêté n°2022-00458 (7 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-05-05-00007 - Arrêté 2022-0453 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis (8 pages)

Page 13

Préfecture de Police

75-2022-05-11-00001

Arrêté 2022-00459 accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

Paris, le 11 MAI 2022

ARRETE N° 2022-00459

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- M. Aubin **ENFERT**, lieutenant de police, né le 3 novembre 1986, 32^{ème} compagnie d'intervention ;
- Mme Capucine **VIAL**, lieutenant de police, née le 6 novembre 1996, 12^{ème} compagnie d'intervention ;
- M. Déric **GUILLEMOT**, brigadier de police, né le 21 novembre 1996, 32^{ème} compagnie d'intervention ;
- M. Julien **RIBERE**, brigadier de police, né le 14 octobre 1996, 12^{ème} compagnie d'intervention ;
- Mme Caroline **GERVY**, gardienne de la paix, née le 27 novembre 1996, 32^{ème} compagnie d'intervention.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-11-00003

Arrêté n°2022-00458

Paris, le 11 mai 2022

ARRETE N° 2022-00458

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.131-1 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié « dit SERA » de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié « dit AROPS » de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 47 Balard à Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P23 Paris (Paris) dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande du 29 avril 2022 présentée par Monsieur Xavier DECROUX de la société SAF HELICOPTERES, mandatée par la société BOUARD, qui souhaiterait obtenir l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type SUPER PUMA, à l'hélicoptage de treize éléments de climatisation en un survol sur le toit la Bibliothèque Nationale de France – François Mitterrand, située quai François Mauriac, Paris 13^{ème} ;

Vu la saisine du directeur central de la police aux frontières en date du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Chef de la Subdivision Opérations Aériennes de la Direction générale de l'Aviation civile du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire du terrain ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société SAF HELICOPTERES est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA, immatriculé HB-ZKN, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides afin de procéder à l'hélicoptage d'éléments de climatisation.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par le pays de l'immatriculation de l'appareil.

Cette mission sera effectuée de jour le samedi 14 mai 2022 avant 12h00, en une opération de 90 minutes environ.

Article 2

Les charges, au nombre de 13, seront disposées dans l'avenue de France, Paris 13^{ème}. Pour des raisons de sécurité, l'avenue Raymond Aron, dans sa totalité, et l'avenue de France, entre l'avenue Raymond Aron et l'avenue Alphonse Boudard, seront fermées au public et à la circulation pendant l'opération. Ces fermetures seront à la charge du responsable de l'opération.

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

L'appareil soulèvera les charges et effectuera une ascension verticale à 80 mètres de hauteur afin de déposer les éléments de climatisation sur le toit du bâtiment.

La distance minimale par rapport aux habitations est deux fois le diamètre du rotor.

Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération, et empêchera l'accès du public.

Le pilote devra s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

Article 3

Pour cette mission, le survol sera effectué par le pilote mentionné dans la demande initiale, qui devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité, et être formé aux procédures de l'exploitant, soit :

- Monsieur Thierry BERGERET, licence n°FRA.FCL-CH00234448 ;
- Monsieur Thomas BOLZLI, licence n° CH.FCL-31202 ;
- Monsieur Dominique MOREL, licence n° FRA.FCL-CH00050751.

Article 4

Le pilote devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE n° 965/2012 du 5 octobre 2012.

Il devra respecter les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée. La tenue des niveaux de vols, notamment pour les transits, devra être constante et sera contrôlée en permanence par les services de la navigation aérienne.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Aucun débordement ne sera toléré par rapport aux objectifs définis et les altitudes devront être respectées.

Article 5

Le pilote consultera les « SUPAIP » en vigueur et les « NOTAM » éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en vol VFR. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D), et interdites (P).

Le pilote de l'appareil aura l'obligation de se tenir en liaison permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, à qui il devra notifier le début et la fin d'activité sur la zone.

Article 6

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, annexes, chapitre V - utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs, et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 7

Le pilote exploitera son appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre l'héliport en cas de panne de l'une des deux turbines.

Il devra se conformer aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3105 et à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre – FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Article 8

La mission devra être effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre – FRA 5001 et 5005).

Le vol se décomposera de la manière suivante :

Au départ de l'héliport, à une hauteur de 1500 pieds (450 mètres), l'appareil empruntera le cheminement périphérique et pénétrera dans Paris à la verticale de la Seine/Pont Périphérique Amont pour gagner son aire de travail.

En fin de mission, il regagnera l'héliport par le chemin strictement inverse.

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque CH.HRA.SPO.3038. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Article 9

Les trajets pour rejoindre et quitter la zone de travail s'effectueront avec l'élingue déroulée.

Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles, y compris les grues et leurs flèches lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Article 10

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération et que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 11

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, seront tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté consultable en ligne.

Article 12

Le pilote devra impérativement informer de la réalisation des survols la salle de conduite du Centre National des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air, la veille et une heure avant chaque intervention au 04.78.14.31.36.

Le pilote devra impérativement contacter la salle d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, une heure avant le décollage au 01.53.73.90.62, afin d'obtenir l'autorisation de la mission.

Article 13

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'ensemble de conditions précitées ne peut être respecté simultanément, le survol pourra être différé, suspendu ou annulé.

Article 14

Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Nord (tél : 01 69 57 60 00 poste 7454 ou 74 04 ou par courriel : travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC-Nord tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 15

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances en garanties de tous risques devront être contractées.

Article 16

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les portes du commissariat et de la mairie du 13^{ème} arrondissement. Il sera également notifié au pilote et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le Préfet de Police,

Le préfet directeur du cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7 boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-05-00007

Arrêté 2022-0453 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis

Arrêté n° 2022-0453

**Relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur
de la commission de discipline des conducteurs de taxis**

Le préfet de police,

VU les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Titre 1 : Rôle et composition des commissions de discipline

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxis » (dénommée ci-après commission de discipline).

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis exerçant la profession de conducteur de taxi dans la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget, de la réglementation applicable à la profession.

Elle propose au préfet ayant délivré la carte professionnelle de conducteur de taxi (dénommé ci-après le préfet compétent) les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

La commission de discipline comprend deux formations distinctes, selon que les dossiers figurant à l'ordre du jour concernent des conducteurs de taxis parisiens au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, ou des conducteurs titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (dénommés ci-après taxis communaux).

Les formations de discipline sont paritaires.

Article 2

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants, disposant chacun d'un siège :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) ;
- le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) ;
- le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) ;
- le représentant de la confédération générale du travail - force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés).

Article 3

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis communaux est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président – 1 siège ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son

représentant – 1 siège;

- Le représentant du syndicat des Artisans Taxis Communaux du département des Hauts-de-Seine (SATC 92) ou de son suppléant – 2 sièges ;

Article 4

Seuls les membres désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ont voix délibérative. Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

En début de mandat et au plus tard 45 jours avant la date de la première commission de discipline, les organisations professionnelles communiquent au Préfet de police la liste des personnes habilités à siéger en commission (un titulaire et cinq suppléants maximum) et leurs coordonnées complètes. La modification de cette liste est possible annuellement, ou en cas de force majeure.

Les représentants siégeant au titre des organisations professionnelles remplissent les conditions prévues à l'article R. 3120-8 du code des transports.

Titre 2 : Organisation des commissions de discipline

Article 5

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6

Les conducteurs de taxi convoqués en commission de discipline reçoivent dans un délai raisonnable une convocation écrite.

Cette convocation est accompagnée d'une copie anonymisée des pièces à l'origine de la convocation.

La convocation mentionne la possibilité pour le conducteur de se faire assister d'un défenseur de son choix, dont l'identité est communiquée préalablement au président de la commission

Le conducteur convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la commission.

Article 7

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée par écrit au président de la commission de discipline, et accompagnée de tout justificatif permettant d'apprécier cette demande, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure.

Cette demande doit parvenir au bureau des taxis et transports publics au plus tard le jour de la convocation de l'intéressé, avant l'heure mentionnée sur sa convocation.

Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

En cas d'absence non justifiée, un avis peut être rendu par défaut à l'encontre du conducteur.

Article 8

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Les experts comprennent toutes les personnes susceptibles de donner un éclairage utile à un ou plusieurs dossiers examinés par les formations de discipline à raison de leurs compétences ou expériences pratiques particulières. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts exercent leurs attributions de manière indépendante, impartiale et objective.

Le président de la commission de discipline peut également convier, à titre exceptionnel, des observateurs, de sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission. Dans ce cas, ces derniers devront faire parvenir, pour accord, leur demande au bureau des taxis et transport publics au plus tard 48 heures avant la commission, en précisant l'identité et la fonction des observateurs.

Les observateurs assistent aux débats et au délibéré, mais doivent impérativement s'abstenir de tout commentaire, prise de parole et avis lors de l'audition et des délibérations. A défaut, le président pourra prononcer leur exclusion.

En début de séance, le président présentera les observateurs et les experts, qui pourront brièvement prendre la parole afin de se présenter.

Titre 3 : Déroulement des commissions de discipline

Article 9

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur auprès des services du bureau des taxis et transports publics et confirme ses coordonnées. Si le conducteur est accompagné d'un défenseur ou de témoins, ces derniers justifient de leur qualité et de leur identité.

Les débats de la commission de discipline ne sont pas publics.

Les membres de la commission adoptent un comportement digne et respectueux lors des débats, et font preuve de discernement dans l'expression de leurs opinions. Ils s'abstiennent de proférer toute mise en cause personnelle, insulte ou propos discriminatoire.

Le président exerce la police des réunions. Les prises de parole des membres de la commission et des personnes entendues s'effectuent après que le président les ait autorisées. Le président peut également encadrer la durée des débats.

En cas de nécessité, le président peut suspendre ou mettre fin d'office à la séance.

Un rapporteur est désigné parmi les représentants du collège de l'Etat. Le rapporteur porte à la connaissance des membres de la commission l'ordre du jour et, préalablement à l'examen de chaque dossier, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il participe aux débats.

Dans le cadre des formations de discipline prévues à l'article 3, la fonction de rapporteur est exercée par un agent de la préfecture de police, désigné par le président. Dans ce cas spécifique, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 10

Le conducteur et son défenseur peuvent présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales. Les observations écrites sont portées à la connaissance des membres de la commission par le rapporteur.

Ils répondent aux questions posées par les membres de la commission. Le conducteur et son défenseur, le cas échéant, doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Le préfet compétent sera informé de tout comportement incorrect envers les membres de la commission.

Le conducteur, son défenseur et le préfet de police peuvent citer des témoins. Le préfet de police peut également convoquer les plaignants ayant porté réclamation.

La commission de discipline entend séparément chaque témoin ou plaignant. Leur audition est menée par le président de la commission. Les membres de la commission peuvent, à l'invitation du président, les interroger.

L'audition des témoins et des plaignants se fait en présence de l'ensemble des membres de la commission, des experts, des observateurs, du conducteur et de son défenseur le cas échéant.

Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou des plaignants et procéder à une nouvelle audition d'un témoin ou d'un plaignant déjà entendu.

Article 11

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur, de son défenseur, des témoins et des plaignants.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, surseoir à rendre son avis et si nécessaire ordonner un complément d'enquête, afin que soient présentées lors d'une commission ultérieure toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Titre 4 : Avis et sanctions

Article 12

La commission de discipline au vu des observations orales ou écrites produites devant elle par le conducteur, son défenseur, les experts, les témoins et les plaignants, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Cet avis est pris à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un justificatif est demandé, la commission transmet son avis après que le conducteur ait été invité à fournir dans un délai raisonnable, qui est précisé lors de l'audition, les pièces utiles à l'examen complémentaire de son dossier.

L'avis est transmis au préfet compétent afin qu'il fonde sa décision.

Article 13

La commission de discipline peut décider de la relaxe du conducteur, d'un complément d'enquête ou prononcer un rappel à la réglementation

Elle peut proposer au préfet compétent les sanctions suivantes :

- L'avertissement administratif
- Le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans
- Le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute autre mesure que le rappel à la réglementation ou l'avertissement administratif, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 14

Les membres de la commission de discipline s'abstiennent de diffuser de quelque façon que ce soit les discussions et les avis rendus par la commission de discipline. Par ailleurs, les avis étant rendus de manière collégiale, ils s'abstiennent également de toute prise de position personnelle sur les échanges de la commission et les avis transmis aux préfets compétents, ou de faire des mises en cause nominatives.

Toutefois, cette notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des avis de la commission et des décisions du préfet de Police, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer la profession ou le public.

Article 15

La carte professionnelle déposée par le conducteur préalablement à son audition lui est remise à l'issue de cette dernière, sauf si la commission de discipline propose au préfet compétent un retrait de la carte professionnelle. Dans ce cas, il est remis conducteur un récépissé attestant de ce dépôt.

Le conducteur exerce son activité professionnelle jusqu'à la notification de la décision du préfet compétent. En cas de contrôle par les services de police, il présente le récépissé qui lui a été remis.

Article 16

Les décisions prises par le préfet compétent tiennent compte du principe de progressivité des sanctions, des circonstances de l'espèce, du dossier professionnel du conducteur et, le cas échéant, du comportement du conducteur lors de son audition, si ce dernier apporte un éclairage utile au regard des faits reprochés.

Article 17

La décision prononcée par le préfet compétent et notifiée au conducteur est immédiatement exécutoire.

Article 18

Les sanctions prononcées par le préfet compétent sont inscrites au dossier professionnel du conducteur.

Titre 5 : Circonstances particulières

Article 19

En cas d'urgence ou de force majeure, la commission de discipline peut se réunir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des participants et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le président peut, à leur demande, décider d'entendre les participants par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Lorsqu'une partie est assistée d'un défenseur, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président peut décider de recevoir le témoignage d'un participant par tout moyen.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 20

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral n° 2021-762 du 8 juin 2021 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-21253 du 15 novembre 2007 relatif au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxi

Article 21

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, 5 mai 2022

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,

Serge BOULANGER